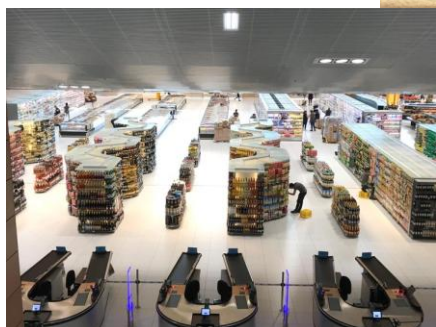


GUIDE DES PROCEDURES CONTRE LE RISQUE D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

DOCUMENT DE SYNTHÈSE
À L'USAGE DES MAIRES



Définition et objectifs de la prévention

La prévention est un ensemble de mesures techniques et administratives visant à éviter l'éclosion d'un feu et à limiter sa propagation afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant une évacuation rapide et sûre et en facilitant l'intervention des secours.

3 objectifs principaux

Assurer la sécurité des personnes

Permettre l'engagement des secours dans des les meilleures conditions

Limiter les pertes matérielles

5 objectifs secondaires

Limiter des risques d'éclosion d'un sinistre

Limiter la propagation de l'incendie

Evacuer sans panique, rapidement et en bon ordre les personnes exposées

Restreindre les pertes matérielles

Faciliter l'intervention des secours

Les établissements recevant du public (ERP)

« Constituent des ERP, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquelles des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenus des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non ».

(article R. 143-2 al.1 CCH)

« Sont considérés comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel »

(article R. 143-2 al.2 CCH)

Les ERP font l'objet d'un double classement afin d'adapter les mesures de prévention aux risques encourus par le public :

- en **types**, en fonction de la nature de l'exploitation et des activités accueillies ;
- en **catégories**, en fonction de l'effectif maximal admissible (public + personnel, hors 5^e catégorie).

Le premier groupe :

- ✓ 1^{re} catégorie : > 1500 pers.
- ✓ 2^e catégorie : 701 à 1500 pers.
- ✓ 3^e catégorie : 301 à 700 pers.
- ✓ 4^e catégorie : seuil 5^e catégorie à 300 pers.

Le deuxième groupe :

- ✓ 5^e catégorie : inférieur au seuil du tableau ci-après

(Tableau modifié par arrêtés du 24/12/2007 et du 7 février 2022)

SEUILS DU 1 ^{er} GROUPE				
	TYPES	Sous-sol	Étages	Ensemble des niveaux
J	I. – Structures d'accueil pour personnes âgées :			
	- effectif des résidents	-	-	25
	- effectif total	-	-	100
	II. - Structures d'accueil pour personnes handicapées :			
	- effectif des résidents	-	-	20
	- effectif total	-	-	100
L	Salle d'auditions, de conférences, de réunions, de pari, salle réservée aux associations, salle de quartier (ou assimilée), salle multimédia, salle polyvalente à dominante sportive, dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1200 m ² , ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m, autre salle polyvalente non visée aux chapitre XII (type X, article X1)	100	-	200
	Salle de spectacles, de projections (y compris les cirques non forains), cabarets	20	-	50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
P	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R	Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	(*)	1 (**)	100
	Autres établissements	100	100	200
	Établissements avec locaux réservés au sommeil			30
S	Bibliothèques ou centres de documentation (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	200
U	Établissements de soins : - sans hébergement	-	-	100
	- avec hébergement	-	-	20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	20
GA	Gares aériennes (***)	-	-	200
PA	Plein air (établissements de)	-	-	300
(*) Ces activités sont interdites en sous-sol.				
(**) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20.				
(***) Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1 ^{er} groupe quel que soit l'effectif.				

Les visites réalisées par la commission de sécurité compétente ou son groupe de visite, ont pour objet de contrôler la conformité de l'établissement vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

4 types de visites

La visite d'ouverture

A l'achèvement des travaux, saisine de la commission par le Maire en vue de l'ouverture.

La visite périodique

Les établissements doivent faire l'objet de visites, dont les périodicités peuvent être fixées entre 3 et 5 ans. Ces visites étant récurrentes, il n'y a pas lieu de demander le passage de la commission de sécurité. Son secrétariat envoie la convocation dans un délai minimum de 10 jours avant la date de la réunion, sauf cas de force majeure.

La visite de contrôle

Demandée par le Maire, elle permet de s'assurer qu'un établissement a suivi les observations de la commission de sécurité compétente et qu'il s'est mis en adéquation avec la réglementation en vigueur en vue d'assurer l'accueil du public dans de bonnes conditions de sécurité.

La visite inopinée

Elle peut être demandée par le Maire, lorsqu'il a connaissance d'un établissement non répertorié et/ou présentant des anomalies importantes au regard de la réglementation. Il n'y a aucun délai minimum de convocation.

Les visites techniques réalisées par un sapeur-pompier préventionniste seul, en dehors du cadre de la commission de sécurité compétente, n'a qu'une valeur de conseil.

Les sanctions relatives au non respect des règles de sécurité

Si certaines règles ne sont pas respectées, l'exploitant, qu'il soit public ou privé, s'expose à 2 types de sanctions :

- ✓ En cas de danger pour le public, le Maire (ou le Préfet) peut prendre un arrêté de fermeture, sa mise en œuvre pouvant, dans les cas les plus graves, être imposée par la force publique.
- ✓ Dans les autres cas, le législateur a prévu des contraventions de 5^e classe pouvant aller jusqu'à 1500€ d'amende pour une première infraction (*art. R.184-4 et 5 CCH*).

Cas particulier des ERP de 5^e catégorie sans locaux à sommeil

La délivrance du permis de construire et l'autorisation de travaux peuvent être accordés sans avis préalable de la commission de sécurité.

Si aucune visite périodique ou d'ouverture n'est imposée, le Maire peut prescrire, s'il le juge opportun, une visite préalable ou périodique *et ce, afin de prévenir des événements tels que celui survenu dans le bar Au Cuba Libre à Rouen en août 2016.*

Cas particulier des ERP de 5^e catégorie avec locaux à sommeil

Il est obligatoire de les faire visiter, avant leur ouverture et au moins une fois tous les 5 ans.

Dans tous les cas, l'établissement qui doit connaître des modifications (structure, distribution, installations techniques concourant à la sécurité), doit faire l'objet d'un dossier soumis à l'étude de la commission de sécurité compétente.

Autorité de police locale, le Maire

« est chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de la police municipale et de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs »

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques »

(article L. 2212-1 et 2 CGCT)

Il est l'autorité de police de référence pour tous les ERP publics ou privés, situés sur le territoire de sa commune. Cela l'oblige à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans ces établissements.

(article R. 143-23 CCH)

Ce pouvoir de police, concernant les ERP, amène le Maire à :

- ✓ autoriser les travaux soumis ou non à permis de construire ;
- ✓ faire procéder à la visite d'ouverture après travaux, sauf dans le cas d'un établissement de 5^e catégorie sans locaux à sommeil lorsqu'il ne l'estime pas nécessaire ;
- ✓ autoriser leur ouverture et leur poursuite d'exploitation des ERP ;
- ✓ lister les ERP de sa commune ;
- ✓ décider de leur fermeture administrative après mise en demeure.

Membre de la commission de sécurité, le Maire s'appuie sur l'avis de la commission pour prendre ses décisions. Quelles que soient les conséquences, **la décision administrative lui incombe.**

Sauf pour les demandes de dérogation (*avis conforme*), **l'avis de la commission demeure consultatif.** Ainsi, le Maire peut autoriser la poursuite d'exploitation ou la réalisation de travaux malgré un avis défavorable.

Ce n'est qu'en cas de carence du Maire dans son pouvoir de police et au vu d'un péril imminent, que le Préfet peut user de son pouvoir de substitution après mise en demeure.



Retour d'expérience sur l'affaire du « cinq-sept » où le juge pénal a condamné le Maire de Saint-Laurent-du-Pont à une peine d'emprisonnement (avec sursis simple).

En l'espèce, il a été reconnu que le Maire n'avait accompli aucune des obligations qui résultaient, pour lui, tant de l'arrêté accordant le permis de construire, que du décret relatif à la police de sécurité dans les ERP.

La responsabilité de l'élu local est alors engagée tant au niveau pénal qu'administratif (art. 221-6 Code Pénal). Sur ce point, on note une jurisprudence constante dans l'engagement de la responsabilité de ce dernier et sa condamnation.

VOUS ETES MAIRE...

Avant la réalisation de travaux (structure, distribution, installations techniques), pour tout établissement du 1^{er} groupe et les établissements de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil

Vous devez solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente pour délivrer le permis de construire (*par l'intermédiaire du service instructeur ADS*) et/ou autoriser les travaux (*directement par vos services*).

Après étude par la commission de sécurité, vous pouvez :

- ✓ **Donner une autorisation sur avis favorable de la commission.** Le procès-verbal de la commission peut comprendre des prescriptions que l'exploitant devra prendre en compte au cours de la réalisation des travaux.
- ✓ **Ne pas donner une autorisation malgré l'avis favorable de la commission**, pour des raisons d'urbanisme par exemple.
- ✓ **Ne pas donner une autorisation, en suivant l'avis défavorable de la commission.**
- ✓ **Donner une autorisation, malgré l'avis défavorable de la commission**, hors demande de dérogation.

L'autorisation d'effectuer les travaux est délivrée par un arrêté municipal visant les procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité, qui lui sont joints pour notification au pétitionnaire. Le secrétariat des commissions est mis en copie.

Avant l'ouverture au public, pour tout établissement du 1^{er} groupe et les établissements de 5^e catégorie avec locaux à sommeil

En cas d'avis favorable de la commission de sécurité, vous devez prendre un arrêté d'ouverture que vous transmettez au pétitionnaire, avec mise en copie au secrétariat de la commission.

En cas d'avis défavorable de la commission de sécurité, vous pouvez :

- ✓ Ne pas prendre d'arrêté d'ouverture et notifier à l'exploitant un refus d'ouverture motivé par les manquements constatés par la commission. En cas d'ouverture de l'exploitant malgré votre refus, vous pouvez saisir le Procureur de la République, ou, en cas de péril imminent, prononcer un arrêté de fermeture
- ✓ Prendre un arrêté d'ouverture avec le risque d'engager votre responsabilité en cas de sinistre. Le préfet peut alors se substituer s'il le juge nécessaire.

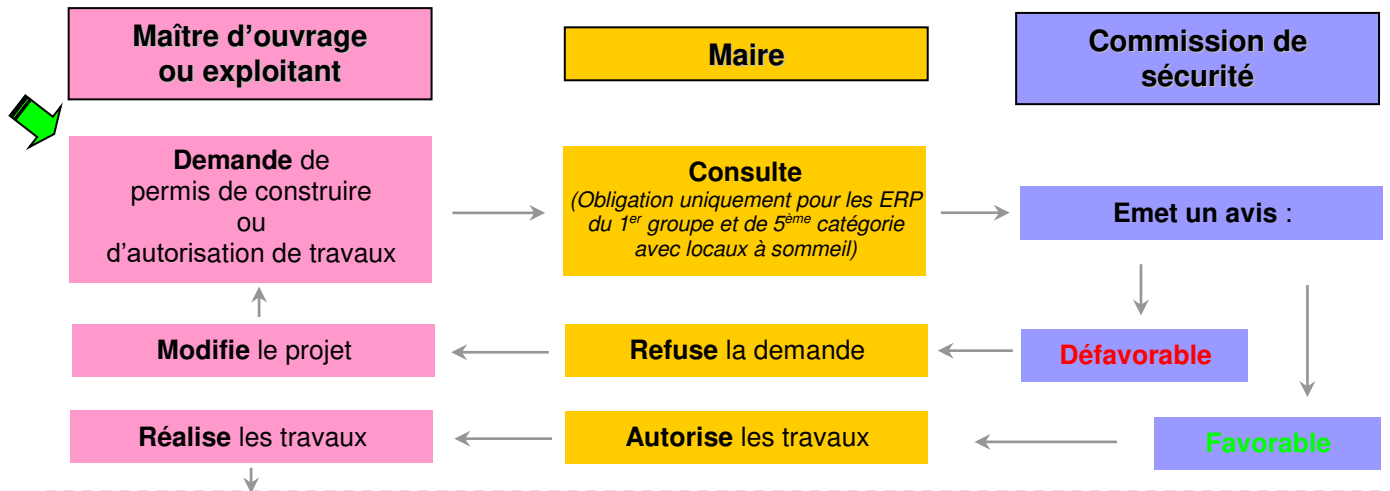
Concernant les établissements de 5^e catégorie sans locaux à sommeil, l'ouverture n'est pas soumise à autorisation. L'exploitant doit toutefois vous informer de la fin des travaux et de la date prévisionnelle d'ouverture au public.

Pendant l'exploitation

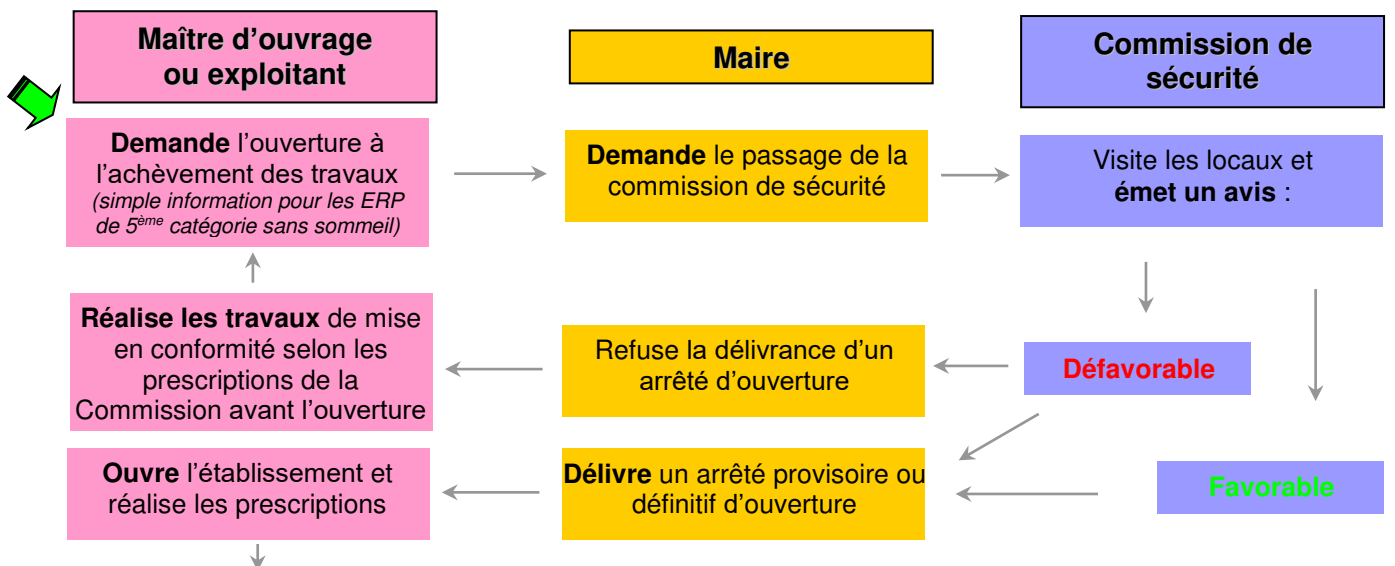
Vous devez veiller au respect des points suivants :

- ✓ Le **contrôle périodique des établissements de votre commune** en collaboration avec la commission de sécurité compétente pour les établissements du 1^{er} groupe et les établissements de 5^e catégorie avec locaux à sommeil.
- ✓ La **réalisation des prescriptions** émises par la commission de sécurité et notifiées à l'exploitant.
- ✓ La transmission annuelle au Préfet, de la **liste actualisée des ERP** implantés sur la commune.

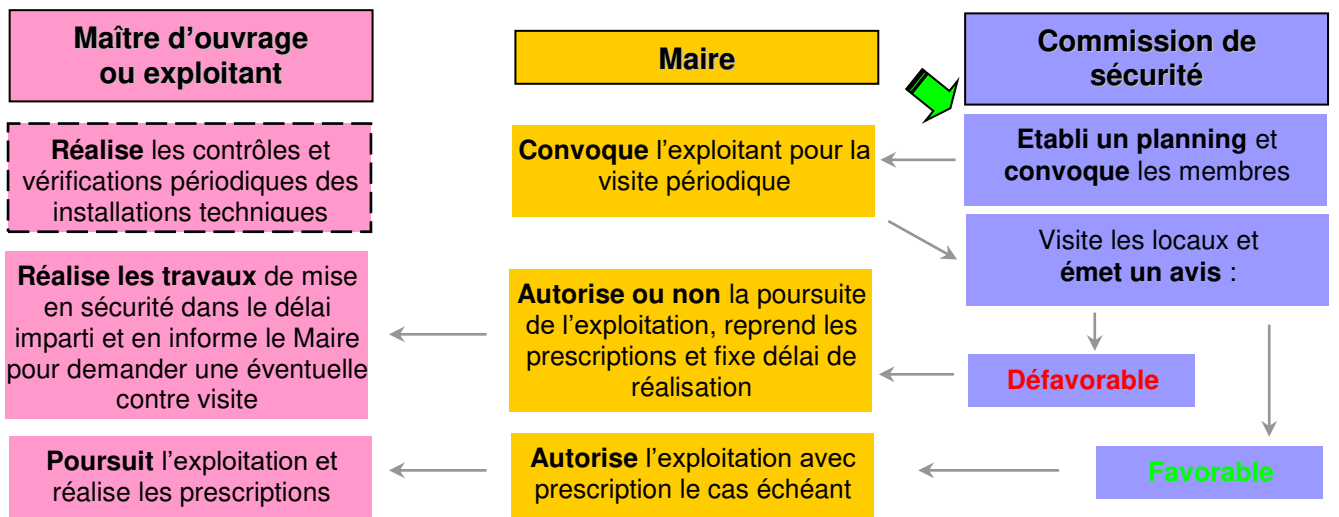
CREATION



OUVERTURE



EXPLOITATION



ANNEXE – MODELES D'ARRÊTES

(Ouverture au public, autorisation de travaux, poursuite exploitation, mise en demeure, fermeture)

1. Ouverture au public

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

COMMUNE DE

ARRETE D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Arrêté n° **année-mois-numéro**

Le Maire de la commune:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R. 143-41 et R. 143-42 ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modificatif du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité incendie compétente en date du **[jour mois année]**, faisant suite à la visite d'ouverture de l'établissement dénommé **[nom de l'établissement]**, sis **[adresse]** ;

Arrête:

ARTICLE 1 – **[Civilité, nom et prénom]**, **[qualité (propriétaire, exploitant, gérant...)]** de **[nom de l'établissement]** (dossier n° 065), type ..., de ...^e catégorie, est autorisé à ouvrir son établissement

ARTICLE 2 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement (article R. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Les vérifications techniques, les mesures d'ensemble et le cas échéant, les prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal de la commission de sécurité établi en date du sont à réaliser.

ARTICLE 3 - Conformément l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de PAU peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à :

- M(Mme) le(la) Sous-préfet(e) de l'arrondissement,

- M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie.

Date :

Le Maire :

2. Autorisation de travaux

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

COMMUNE DE

ARRETE D'AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Arrêté n° **année-mois-numéro**

Le Maire de la commune:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R. 143-41 et R. 143-42 ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modificatif du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité incendie compétente en date du **[jour mois année]**, faisant suite à la visite **[intitulé du procès-verbal]** (d'ouverture pour la réception des travaux objet du PC/AT ou de réception des travaux objets du n°PC/AT) de l'établissement dénommé **[nom de l'établissement]**, sis **[adresse]** ;

Arrête:

ARTICLE 1 – **[Civilité, nom et prénom]**, **[qualité (propriétaire, exploitant, gérant...)]** de **[nom de l'établissement]** (dossier n° 065), type **[...]**, de **[...]e** catégorie, est autorisé à réaliser les travaux dedans , conformément à la demande d'autorisation de travaux étudiée en commission le

ARTICLE 2 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement (article R. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Les vérifications techniques, les mesures d'ensemble et le cas échéant, les prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal de la commission de sécurité établi en date du sont à réaliser.

ARTICLE 3 - Conformément l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de PAU peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à :

- M(Mme) le(la) Sous-préfet(e) de l'arrondissement,
- M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie.

Date :

Le Maire :

3. Poursuite d'exploitation

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

COMMUNE DE

ARRETE DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Arrêté n° **année-mois-numéro**

Le Maire de la commune:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R. 143-41 et R. 143-42 ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modificatif du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité incendie compétente en date du **[jour mois année]**, faisant suite à la visite **[intitulé du procès-verbal (d'ouverture pour la réception des travaux objet du PC/AT ou de réception des travaux objets du n°PC/AT)]** de l'établissement dénommé **[nom de l'établissement]**, sis **[adresse]** ;

Arrête :

ARTICLE 1 – **[Civilité, nom et prénom]**, **[qualité (propriétaire, exploitant, gérant...)]** de **[nom de l'établissement]** (dossier n° 065), type ..., de ...^{ème} catégorie, est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement (article R. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Les vérifications techniques, les mesures d'ensemble et le cas échéant, les prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal de la commission de sécurité établi en date du sont à réaliser.

ARTICLE 3 - Conformément l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de PAU peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à :

- M(Mme) le(la) Sous-préfet(e) de l'arrondissement,
- M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie.

Date :

Le Maire :

4. Fermeture

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
COMMUNE DE
ARRETE DE FERMETURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Arrêté n° année-mois-numéro

Le Maire de la commune:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R. 143-41 et R. 143-42 ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modificatif du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'avis défavorable de la commission de sécurité incendie compétente en date du [jour mois année], faisant suite à la visite [intitulé (*périodique, de contrôle à la demande du Maire, inopinée*)] de l'établissement dénommé [nom de l'établissement], sis [adresse] ;

Vu la mise en demeure de Monsieur le Maire [...] adressée à l'exploitant de l'établissement sus-visé ;

Arrête :

ARTICLE 1 – L'établissement [nom de l'établissement] (dossier n° 065), type ..., de ...^{ème} catégorie, sis [adresse] sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2 - La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité, et une autorisation d'ouvrir donnée par arrêté municipal.

ARTICLE 3 - Conformément l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administrations et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de PAU peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à :

- M(Mme) le(la) Sous-préfet(e) de l'arrondissement,
- M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie.

Date :

Le Maire :

5. Mise en demeure

EXEMPLE DE LETTRE DE MISE EN DEMEURE DU MAIRE A L'EXPLOITANT AVANT LA FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT

Madame, Monsieur,

La commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), a visité le [date] l'établissement [nom de l'ERP], type..... catégorie.....

Il s'avère que votre établissement présente des non conformités graves pour la sécurité des personnes qui l'occupent. [Développer ici les motifs de l'avis défavorable de la commission justifiant la fermeture de l'établissement]. Vous trouverez, ci-joint, le procès-verbal portant avis de la commission de sécurité.

Compte tenu de ce qui précède, je vous invite à réaliser les prescriptions émises lors du dernier arrêté portant sur la poursuite de l'exploitation de votre établissement, dans un délai de [à définir], faute de quoi je serai amené à prononcer sa fermeture en application de l'article R. 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour pouvoir ensuite ré-ouvrir, vous devrez remédier aux anomalies constatées. Je vous rappelle que tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Je ne délivrerai cette autorisation qu'après avoir recueilli l'avis de la commission de sécurité.

A l'issue de la réalisation de ces travaux, votre établissement ne pourra ré-ouvrir que s'il fait l'objet d'une nouvelle autorisation de ma part, délivrée après avis de la commission de sécurité compétente.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur.....

Nota : Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative.